



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*17017526\***

**Déposé/Reçu le**

**19 JAN. 2017**

**Greffe - commerce**  
**Francophonie de Bruxelles**

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

(en abrégé) :

**0669479159**

**105 Barber & Beauty**

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité illimitée**

Adresse complète du siège : **Rue Brogniez 105 à 1070 Anderlecht**

**Objet de l'acte : Constitution**

« 105 Barber & Beauty »

société coopérative à responsabilité illimitée

à (1070) Anderlecht, Rue Brogniez 105

RPM Bruxelles

## CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT.

Le 02 janvier.

ONT COMPARU :

1. Monsieur MARTENS Eddy, né à Kinshasa (République du Congo) le 18 janvier 1978 (numéro national 78.01.18-363.63), domicilié à (8041) Ixelles, Rue Capitaine Crespel 9. Comparant dont l'identité a été établie au vu de la carte d'identité.

2. Monsieur MWARABU BOLINGOLA, né à Kinshasa (République du Congo) le 09 juillet 1983 (numéro national 83.07.09-325.33), domicilié à (7340) Wasmès, Rue du Petit Wasmès 16. Comparant dont l'identité a été établie au vu de la carte d'identité.

3. Monsieur MARCOS Canga, né à Luanda le 08 août 1988 (numéro national 88.08.08-503.94), domicilié à (4800) Ensival, Rue Godin 61. Comparant dont l'identité a été établie au vu de la carte d'identité.

4. Monsieur SETI Christian, né à Boulogne-Billancourt (numéro national 84.08.22-409.72), domicilié à (1140) Evere, Rue Colonel Bourg 152A. Comparant dont l'identité a été établie au vu de la carte d'identité.

Lesquels comparants ont requis d'acter sous seing privé que :

## CONSTITUTION

I. Ils déclarent constituer entre eux une société coopérative à responsabilité illimitée sous la dénomination « 105 Barber & Beauty » société coopérative à responsabilité illimitée à (1070) Anderlecht, Rue Brogniez 105; et au capital de mille euros (€ 1.000,00) à représenter par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils souscrivent en numéraire et au pair de la manière suivante :

- Monsieur MARTENS Eddy : nonante parts sociales : 60
- Monsieur MWARABU BOLINGOLA : cinq parts sociales : 5
- Monsieur MARCOS Canga : cinq parts sociales : 5

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

- Monsieur SETI Christian : trente parts sociales : 30

Ensemble : cents parts sociales : 100

Tous les comparants déclarent :

1° que le capital social est supérieur au minimum légal.

2° que le capital social est intégralement et inconditionnellement souscrit.

3° que chaque souscription est libérée à concurrence de la moitié.

4° que les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ci-dessus, ont été déposés.

5° que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de dix mille euros (€ 1.000,00).

I.II. Et qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

#### STATUTS

Article 1 : La société revêt la forme de société coopérative à responsabilité illimitée. Elle est dénommée « 105 Barber & Beauty ». L'appellation complète et l'appellation abrégée pourront être employées séparément.

Article 2 : Le siège social est établi à (1070) Anderlecht, Rue Brogniez 105. Il peut être transféré dans la Région de Bruxelles-Capitale ou ailleurs en Wallonie par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire publier la modification qui en résulte à l'annexe au Moniteur belge. La société peut, également par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, succursales et bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger : - l'exploitation de salon de coiffure, barber shop et beauté ; - de pratiquer des coiffures ethniques et former des coiffeurs sur les techniques de bases de ces coiffures pour cheveux africains ; - la vente de produits d'esthétique ; - d'organiser, en qualité d'agent, de représentant, de commissionnaire ou d'intermédiaire, la mise sur pied et la gestion des transactions commerciales au niveau national et international ; - l'importation, l'exportation, la location de tous produits et marchandises en provenance ou à destination de tous pays ; - tous services liés à l'import-export, notamment la consultance, la formation, les études de marché ; - toutes missions de conseils en matière d'achat ou de vente de biens et de services, tant en Belgique qu'à l'étranger ; La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : La société est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 5 : Le capital social a été fixé lors de la constitution à vingt mille euros (€ 1.000,00), divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Article 6 : En cas d'augmentation de capital en numéraire, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, dans les conditions prévues aux articles 309 et suivants du Code des sociétés. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne pourront l'être par des tiers que moyennant l'agrément unanime des associés.

Article 7 : Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, cette acquisition est soumise à l'établissement d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises et d'un rapport spécial de la gérance, dans les conditions prévues à l'article 220 du Code des sociétés.

Article 8 : Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que moyennant l'accord unanime des autres associés. Les associés opposants ont trois mois à

dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes ou de lever l'opposition. A défaut d'accord entre parties, la valeur des parts sera fixée par un expert, désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président en exercice de la Chambre de Commerce de Bruxelles, et dont la décision sera sans appel. Le prix de cession sera payable au plus tard dans les six mois à compter de la décision de l'expert.

Article 9 : Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part; en cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Article 10 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. De même, la désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Monsieur MARTENS Eddy et madame MORTIER Jennifer, préqualifiés, sont désignés en qualité de gérant; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Article 11 : Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la 5 société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale; chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

Article 12 : La procédure prévue par les articles 259 et suivants du Code des sociétés sera appliquée lorsqu'une décision ou une opération est de nature à faire apparaître une opposition d'intérêts, au sens dudit Code, entre un gérant et la société.

Article 13 : Le contrôle de la situation financière et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes de la société, est confié à un commissaire : soit lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi; soit lorsque l'assemblée générale le décide ainsi à la majorité simple des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Article 14 : Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration de la gérance.

Article 15 : L'assemblée générale ordinaire se tient le 31 décembre de chaque année, à vingt heures au lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 17 : Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. Sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique, par un fondé de pouvoirs.

Article 18 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 : Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au minimum cinq pour cent (5 %) pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation, sous réserve des dispositions de l'article 320 du Code des sociétés.

Article 20 : Si, à la suite des pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie à l'initiative de la gérance, dans le délai et les conditions prévues à l'article 332 du Code des sociétés.

Article 21 : Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, l'assemblée générale nommera le liquidateur et déterminera ses pouvoirs. 6

Article 22 : En aucun cas, et pour quelque cause que se soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 23 : A défaut de domicile en Belgique, les associés et le gérant sont, pour l'exécution des présentes, supposés avoir fait élection de domicile au siège de la société.

## II. Dispositions finales et/ou transitoires

A- Le premier exercice social commence le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce et sera clôturé le 31 décembre 2017.

B - La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 02 janvier 2017.

C - Les comparants déclarent en outre qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour le premier exercice social, la société répondra aux critères légaux leur permettant de ne pas procéder obligatoirement à la nomination d'un commissaire. En conséquence, ils décident de ne pas procéder actuellement à pareille nomination.

D - Monsieur MARTENS Eddy et Madame MORTIER Jennifer, prénommé, sont spécialement mandatés pour faire au nom de la société toutes démarches en vue de son immatriculation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprises et auprès de l'Administration de la Taxe sur la

E - Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société en formation. Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur la nécessité pour l'organe de gestion de la société de réitérer cette ratification dans les deux mois suivant le dépôt au greffe, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

F - Les comparants déclarent autoriser les gérants à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société, sous la condition suspensive du dépôt d'un extrait des statuts de la société au greffe du tribunal compétent. Dès l'acquisition de la personnalité morale de la société, celle-ci restera seule tenue vis-à-vis des tiers des actes et engagements souscrits comme dit ci-avant. Le Notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que la société, une fois qu'elle aura acquis la personnalité morale, restera seule tenue vis-à-vis des tiers des actes et engagements souscrits entre aujourd'hui et le dépôt au greffe, pour autant que ces actes et engagements soient ratifiés par la société dans les deux mois suivant le dépôt au greffe, conformément à l'article 60 du Code des sociétés. A défaut, les comparants resteront responsables.

Fait, passé et commenté à Bruxelles.

Après lecture intégrale, les comparants ont signé.